

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12.32 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des réseaux de transport terrestre pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 410 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 410 000 000\$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège du Fonds des réseaux de transport terrestre de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64969

Gouvernement du Québec

### Décret 432-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la nomination de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit notamment que les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la «Société») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23.0.18 de cette loi prévoit notamment que les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec (ci-après le «Fonds») sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2 de cette loi prévoit que la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier, conjointement avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société et du Fonds pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2016 à 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., située à Place de la Cité, Tour Cominar, au 2640, boulevard Laurier, bureau 1700, à Québec, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société d'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2016 à 2018;

QUE la rémunération de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. soit basée sur le prix et les conditions indiqués dans la résolution numéro AR-2927 du 9 décembre 2015 de la Société d'assurance automobile du Québec portée en annexe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64970

Gouvernement du Québec

## Décret 433-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif du travail a été institué par l'article 97 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 98 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif du travail pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du Tribunal administratif du travail, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 3 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable du Travail :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du Tribunal administratif du travail, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège du Fonds du Tribunal administratif du travail de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64971